165)

FLORENtissimo ac beatissimo sàecvlo Favente FELICITATE ob adventum DOMINORVM IMPERATORVMQUE NOSTROR um flaui cl·constantini

ET FLAVI-IVL-CONSTANTI-ET-FLAV-IVL-CONSTANTIS-VICTORVM-FORTISSI

5. MORVMQVE - SEMPER - AVGVSTORVM - CIRCVM - VETVSTATE - CONLAPSVM
TIBERIVS - FLAV-LAETVS - V - C - COMES - COLVMNIS - ERIGI - NOVIS - ORNAMEN
TORVM - FABRICIS - CINGI - AQVIS - INVNDARI-DISPOS VIT - ADQVE
ITA - INSISTENTE - V - P - IVLIO - SATVRNINO - P - P - L - ITA - COMPENTER
RESTITUTA - EIVS - FACIES - SPLENDIDISSIMAE - COLONIAE - EMERITEN

10. SIVM - QVAM - MAXIMAM - TRIBVIT - VOLVPTATEM

L. 8 : p(raesidi) p(rovinciae) L(usitaniae); compenter pour Comp[et]enter.

A. Nicolaï. Les officines de potiers gallo-romains et les graffites de la Graufesenque. Paris, 1927.

Étude archéologique, suivie de notes philologiques sur les graffites par H. de Barenton, qui cherche à les expliquer par le démotique.

G. OLIVERIO. LA STELE DI AUGUSTO RINVENUTA NELL' AGORA DI CIRENE (Extrait du Notiziario archeologico, IV, 1927).

P. 15-67. Stèle portant une inscription grecque trouvée sur l'agora de Cyrène; texte et commentaire. En présence des difficultés matérielles que rencontre la reproduction d'un texte grec de cette étendue, nous nous contenterons de transcrire la traduction latine qu'en a donnée M. Oliverio.

Voir le texte aux pages suivantes, nº 166.

La 1^{re} partic (l. 1-71) contient quatre édits de l'an 6-7 av. J.-C., relatifs, les 1^{er}, 2^e et 4^e à des questions de justice, le 3^e à une question de finances.

1er édit. (l. 1-39), sur la composition des jurys criminels à Cyrène. — L. 1 : factiones : il s'agit de sodalicia, groupements illégaux de Romains qui opprimaient les Grecs. — L. 16: l'âge exigé est celui de 25 ans au moins (cf. Digest., IV, 8, 3, et XLII, 1, 57, et loi municipale de Malaga). — L. 17: censum; il faut un cens de 7.500 deniers, — ou de 3.750, si on ne peut arriver autrement à compléter le nombre des juges; le relèvement du minimum de cens limite l'arbitraire des choix du préteur et diminueles chances de corruption. — L. 21 : graecus iudicandus: un Grec a le droit de déclarer s'il préfère être jugé uniquement par des Romains ou par des Romains et des Grecs; dans le premier cas il lui était plus facile d'échapper aux rancunes locales.